

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

En exercice : 17
Quorum : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 4

Date de convocation :

13 décembre 2022
Date d'affichage :
13 décembre 2022

Séance du 19 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sonia VALLET, Maire.

Présents : Sonia VALLET, Florence THULLIER, Xavier HALUT, Bernard BARELLE, Louis BENOIST, François BONTE, Claudette LASSELIN, Bruno BOITEL, Chloé TAILLART.

Excusés ayant donné pouvoir : Abdallah MOHAMMED à Florence THULLIER, Christine LUCIDARME à Sonia VALLET, Catherine MILCENT-VION à Louis BENOIST, Fabrice DERON à Chloé TAILLART.

Absents : Fabien POIRET, Virginie HENNING, Christian POIRET, Dominique LAGANA.

Egalement présent : Vincent JAKOBOWSKI

Compte Epargne Temps :

Mme le Maire expose à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunéré en jour ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps lorsqu'il en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Sont également exclus les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale. Elle n'est pas automatique.

1/2

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps : Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T ;
- de jours de fractionnement.

L'alimentation par 1/2 journées n'est pas permise par la réglementation.

Le CET ne peut être alimenté par le report :

- de congés bonifiés ;
- des congés annuels, jours de RTT et jour de repos compensateur acquis pendant la période de stage pour les fonctionnaires stagiaires, et les agents contractuels ne remplissant pas les conditions.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectué par demande de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre de jours maximum épargné sur le CET ne peut dépasser 60 jours. L'alimentation au-delà de ce plafond est strictement interdite.

Les congés annuels non pris, en raison d'une indisponibilité physique et qui automatiquement reportés peuvent alimenter le CET, sous réserve de respecter la règle de la prise de 20 jours d'au moins de congés annuels dans l'année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Il appartient à l'agent de demander l'autorisation de consommer un ou plusieurs jours déposés sur le CET à son supérieur hiérarchique. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET. En cas de décès d'un titulaire CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET.

L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Sonia VALLET,
Maire de Lauwin-Planque